

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1398

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Descoeur, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et Mme Corneloup

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 5, après le mot :

« préalablement »,

insérer les mots :

« par écrit et avec un délai de rétractation d'un mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que le consentement à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons doit être effectué par écrit et que la signature de ce consentement peut être rapportée dans un délai d'un mois.